

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***18313926***Déposé
08-05-2018

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/05/2018 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0449625286**Dénomination :** (en entier) : **TEMPLIMMO**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société anonyme**Siège :** Square de l'Arbalète 6
(adresse complète) 1170 Watermael-Boitsfort**Objet(s) de l'acte :** CAPITAL, ACTIONS, DEMISSIONS, NOMINATIONS, SIEGE SOCIAL, OBJET, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), DENOMINATION

D'un acte reçu par Denis GREGOIRE, notaire à la résidence de Moha, commune de Wanze, exerçant sa fonction au sein de la société de notaires "Denis GREGOIRE et Renaud GREGOIRE, notaires associés", société civile à forme de SPRL, dont le siège est établi à Moha, rue de Bas-Oha, n°252 A, le 4 mai 2018, en cours d'enregistrement à Huy-AA, étant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société anonyme "TEMPLIMMO S.A.", il résulte que:

* Information de l'assemblée de la modification des titres au porteur

Le conseil d'administration a informé la présente assemblée générale de ce que le seize décembre deux mil onze, en application de l'article 96 de la loi du 25 avril 2007 portant une procédure simplifiée pour la dématérialisation des titres au porteur, il a été décidé à l'unanimité de :

a) remplacer les actions au porteur par des titres dématérialisés (la société DELEN ayant été mandatée à cet effet) et de remplacer le premier alinéa de l'article 8 des statuts par le texte suivant :

« Les actions, non entièrement libérées, sont nominatives. Les actions, entièrement libérées, sont nominatives ou dématérialisées, au choix de l'actionnaire, voire si la loi le permet, au porteur. Les frais de conversion sont à charge de l'actionnaire qui la demande.

En cas d'action nominative, il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance. »

Les autres alinéas étant inchangés.

b) remplacer en suite de la décision précédente l'alinéa 2 de l'article 20 des statuts par le texte suivant :

« Pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives doivent, au moins trois jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, informer par écrit (lettre, e-mail ou procuration) le conseil d'administration de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lequel ils entendent prendre part au vote.

Les propriétaires d'actions dématérialisées doivent, dans le même délai, effectuer le dépôt du certificat attestant la propriété desdites actions au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation.

Les obligataires et les titulaires de droits de souscription ou de certificats peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites au premier alinéa du présent article. »

Les autres alinéas étant inchangés.

L'assemblée générale a reconnu ainsi être parfaitement informée des modifications qui sont intervenues, et pour autant que de besoin les confirment.

* L'assemblée a décidé de convertir le capital de dix-sept millions cinq cent mille (17.500.000 BEF) francs belges en quatre cent trente-trois mille huit cent treize euros soixante-six cents (433.813,66 EUR) représenté par mille sept cent cinquante actions sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/mille sept cent cinquantième de l'avoir social.

* L'assemblée a décidé de convertir en euros le montant prévu à l'alinéa un de l'article 6 des statuts relatif au capital autorisé, savoir quinze millions (15.000.000 BEF) de francs belges en trois cent septante et un mille huit cent quarante euros vingt-huit cents (371.840,28 EUR).

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

Le surplus de cet article étant inchangé.

* Afin d'optimiser la répartition des actions entre les actionnaires, le conseil d'administration a proposé à l'assemblée, sans toucher au montant du capital ni aux droits attachés aux titres, de diviser le nombre d'actions le représentant.

L'assemblée générale a accepté cette proposition et décidé de remplacer les mille sept cent cinquante (1.750) actions existantes par cent quarante (140) actions du même type et jouissant des mêmes droits que les précédentes, et ce sans modification des droits attachés aux titres. Le rapport d'échange est donc de 12,5 anciennes actions pour une nouvelle action.

* L'assemblée a décidé de modifier la dénomination de la société et adopte la dénomination « LE PETIT MONDE DE LONGPRE », en abrégé « PETIT MONDE ».

En conséquence, l'assemblée générale a décidé de remplacer la deuxième phrase de l'alinéa un de l'article 1 des statuts par le texte suivant, le surplus de cet article étant inchangé :

« Elle est dénommée « LE PETIT MONDE DE LONGPRE », en abrégé « PETIT MONDE ».

Lors de l'acte constitutif, elle a été dénommée « TEMPLIMMO S.A. ». »

* L'assemblée a décidé de modifier l'alinéa deux de l'article 1 des statuts, en remplaçant les termes « Registre de commerce » et « R.C. » respectivement par les termes « Registre des Personnes Morales » et « RPM ».

Sous réserve de la décision qui précède, le surplus de cet article étant inchangé.

* L'assemblée a décidé de transférer le siège de la société qui était fixé à 1170 Watermael-Boitsfort, Square de l'Arbalète, 6, pour le transférer à 4520 Wanze (Longpré), rue du Temple, 8.

* L'assemblée a décidé de modifier l'article 2 des statuts, afin de permettre le transfert du siège social dans toute la Belgique, et en respectant les lois sur l'emploi des langues, et ainsi de remplacer les alinéas 1 et 2 de cet article par le texte suivant :

« Le siège social est établi à 4520 Wanze (Longpré), rue du Temple, 8.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française, par simple décision du conseil d'administration, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater et publier la modification des statuts qui en résulte. Le transfert en tout autre endroit de Belgique est de la compétence de l'assemblée générale. »

Le dernier alinéa étant inchangé.

* Après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration sur l'extension proposée de l'objet social auquel est joint un état résumant la situation active et passive de moins de trois mois, à l'unanimité, l'assemblée a décidé d'étendre le secteur d'activités de la société au domaine des activités agricoles et activités connexes, et ainsi compléter l'article 3 des statuts contenant l'objet social par le texte suivant, en l'insérant après l'alinéa 1, et en complétant la deuxième phrase :
« en ce compris sous forme de gîtes, événements, restauration occasionnelle, organisation de séminaires, formations etc....

Elle pourra construire, fabriquer exposer, commercialiser des œuvres d'artistes et/ou des objets artisanaux et des outils.

Elle pourra exercer et promouvoir des activités touristiques, agricoles et forestières et des pépinières.

»

Les autres alinéas restant inchangés.

* L'assemblée a décidé de supprimer le dernier alinéa (troisième) de l'article 9 des statuts relatifs aux bons et obligations au porteur.

Le surplus de cet article est inchangé.

* L'assemblée a décidé de modifier l'alinéa un de l'article 13 des statuts et de le remplacer par le texte suivant :

« La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, associés ou non.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou que, à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut-être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante constatant par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires.

Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocable par elle. »

Le surplus de cet article est inchangé.

* Suite aux résolutions qui précèdent et à l'adoption du nouveau Code des sociétés, l'assemblée générale a mis à jour les statuts.

* a) Démission

Lors de la réunion du conseil d'administration du trente et un mars deux mil dix-huit, Monsieur Alexandre DOBBELAERE a présenté sa démission en tant qu'administrateur et d'administrateur-délégué de la présente société, prenant effet à compter de la prochaine assemblée générale, soit à compter de ce 4 mai 2018.

Après délibération, l'assemblée a accepté la démission de Monsieur Alexandre DOBBELAERE, prénommé, de sa qualité d'administrateur et d'administrateur-délégué, et ce à partir de ce 4 mai 2018.

L'assemblée a décidé de lui donner décharge des actes accomplis dans le cadre de sa mission.

b) Nomination

Pour autant que de besoin, l'assemblée générale a confirmé aux fonctions d'administrateurs de la présente société, Messieurs LHOËST Guillaume, Donald, Wauthier et Scott, nommés pour une durée de six ans en suite de l'assemblée générale ordinaire du dix-sept novembre deux mil seize, dûment publiée aux annexes du Moniteur Belge.

Leur mandat est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Le mandat des administrateurs prendra fin immédiatement après l'assemblée générale de deux mil vingt-deux.

Pour extrait analytique conforme.

Dépôt simultané d'une expédition de l'acte et des statuts coordonnés.

Denis GREGOIRE, notaire